

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON****Modification n°01 du Lotissement
« LES SARMENTINES »
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2026-VILLE-3108

Demande déposée le 03/02/2026, modifiée le 24/02/2026 et le 02/04/2026

Par :	Monsieur AUDOUIN EMMANUEL
Demeurant à :	RUE DE L'ANNEXE 9 VILLA VANILLE 85000 LA ROCHE SUR YON
Précision des Travaux	Lotissement pour la création de 4 lots, Modification n°1 l'intitulé de l'utilisation des lots dans le PA8 et la suppression des articles du règlement de lotissement sauf l'article 14 du PA 10
Sur un terrain sis à :	1 au 7 Impasse des Sarmentines 85000 LA ROCHE SUR YON
Cadastré :	191 BW 303 , 191 BW 304,

Le Maire,

Vu la demande de modification du lotissement présentée le 03/02/2026 par Monsieur AUDOUIN EMMANUEL demeurant RUE DE L'ANNEXE - 9 VILLA VANILLE - 85000 LA ROCHE SUR YON,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Vu l'accord des colotis formulé dans les conditions prévues par l'article L.442-10 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la modification, objet de la présente demande consiste, sur les terrains situés 1 au 7 Impasse des Sarmentines, à remplacer l'intitulé « à la construction de 4 maisons individuelles » par « à la construction de **3 maisons individuelles et d'un collectif** » sur le PA8, la suppression des articles 1 à 13 du règlement du lotissement PA 10, au profit du règlement du PLU, tout en conservant l'article 14 qui maintient la superficie de plancher maximum de 730 m² et la répartition par lot (lot A 130m², lot B et C 160 m²/lot, lot D 280m²).

ARRETE**Article 1 :**

La modification n°01 du lotissement est **ACCORDEE**.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 AVR. 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au logement et à l'urbanisme

Elodie BARTHELEMY



Affichage de l'avis de dépôt le 04/02/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.